

LC 114

**Sujet :** [INTERNET] Contribution enquête publique SAGE Bèvre Liers Valloire

**De :** > RIQUET Sandra (par Internet) <sandra.riquet@isere.chambagri.fr>

**Date :** 28/08/2019 09:53

**Pour :** ddt-se-observations-ep-a1@isere.gouv.fr

**Copie à :** "Nadege VILLARD" <nadege.villard@drome.chambagri.fr>, "Nathalie JURY" <nathalie.jury@isere.chambagri.fr>

Bonjour,

vous trouverez ci-joint les contributions des Chambres d'agriculture de l'Isère et de la Drôme sur le projet de SAGE Bièvre Liers Valloire.

En effet, après la phase de consultation des assemblées, la CLE nous a demandé de refaire suivre nos observations dans le cadre de l'enquête publique.

Vous en souhaitant bonne réception.

Cordialement.

--

**Sandra RIQUET**

Responsable équipe Agronomie-Environnement

04.76.20.68.54

06.81.44.95.59

**Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère**

40 avenue Marcelin Berthelot

CS 92608

38036 Grenoble cedex 2

[www.isere.chambres-agriculture.fr](http://www.isere.chambres-agriculture.fr)

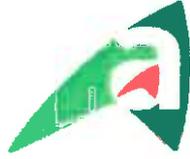
— Pièces jointes : —

20190419\_Avis signé.pdf

172 Ko



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
DRÔME



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
ISÈRE

**Service développement  
des territoires**

**Réf.  
SR/NV.**

**Dossier suivi par  
Bertrand CHAREYRON  
Tél : 04 27 24 01 56**

**Sandra RIQUET  
Tél : 04 76 20 68 54**

**Commission Locale de l'Eau  
SAGE Bièvre Liers Valloire  
M. Le Président  
28 rue Français – BP 101  
38270 BEAUREPAIRE**

**Bourg-lès-Valence, le 19 avril 2019**

**Objet : Réponse à consultation sur le projet de SAGE Bièvre-Liers-Valloire**

**Monsieur le Président,**

**Par votre courrier reçu le 9 janvier vous sollicitez notre avis sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bièvre Liers Valloire.**

**En préambule, nous tenons à vous remercier du travail de concertation mis en œuvre par vos équipes, afin d'aboutir à cette forme rédactionnelle globalement partagée.**

**Toutefois, nous tenions par la présente à vous faire part de nos dernières objections sur le sujet, notamment celles concernant la règle n°3 : « Interdire les nouveaux prélèvements destinés à un autre usage que l'alimentation en eau potable dans les zones de sauvegarde [...] » liée à la disposition QL2.2.2.**

**Suite aux études volumes prélevables, l'Autorisation Unique de Prélèvement (AUP) pour l'irrigation a été accordée en 2018 pour une durée de 10 ans sur la base d'une étude d'impact environnementale réalisée par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC).**

**Les études ont ainsi défini des volumes prélevables sur la masse d'eau entière car elle fonctionne en globalité (hors zones des sources de Manthes et de Beaufort du fait des résurgences). En effet, les différents secteurs de la nappe de Bièvre-Liers-Valloire semblent interagir entre eux dans un fonctionnement global de la masse d'eau.**

**Une interdiction de prélèvement localisée n'apparaît donc pas justifiée et ce d'autant moins que la pertinence des périmètres sur lesquelles cette règle s'appliquerait ne semble pas avérée. En effet la délimitation des zones stratégiques est majoritairement basée sur des périmètres réglementaires. Si ces périmètres peuvent sembler pertinents pour les enjeux qualitatifs, ils ne le sont pas pour le volet quantitatif.**

**.../...**



L'étude des zones stratégiques de sauvegarde ne fait d'ailleurs pas état d'un déficit quantitatif spécifique sur ces zones de sauvegarde.

Il n'est, de ce fait, pas envisageable d'imposer des interdictions de prélèvements, alors que le volume de la nappe permettrait de satisfaire tous les usages. Cette règle amène, sur des surfaces agricoles non négligeables, une contrainte supplémentaire qui ne nous paraît pas justifiée.

C'est pourquoi nous proposons donc que cet article soit revu en :

- donnant la priorité à l'AEP,
- **autorisant les prélèvements agricoles dans la limite des volumes définis dans l'AUP.**

et ce pour toutes les zones stratégiques de sauvegarde (ZIA et ZIF).

Nous ne pouvons également partager les dispositions du SAGE prises dans l'article QL1.1.7 : « Limiter les risques liés à l'exploitation des carrières ». En effet, nous attendons du SAGE qu'il recommande qu'en fin d'exploitation :

- les terrains qui étaient initialement en zones agricoles soient réaménagés afin de redevenir agricoles,
- mais surtout que cela soit fait sans opposer les différents modes de conduites.

Aussi, nous demandons que cette disposition précise « dans les zones de sauvegarde [...], le SAGE recommande des réaménagements de carrière [...] en surfaces **agricoles** » et qu'il soit explicitement fait mention que les surfaces qui étaient initialement agricoles soient restituées à l'agriculture, à **surfaces équivalentes**.

Comme vous, et dans l'intérêt de tous, nous souhaitons poursuivre notre lutte contre les pollutions diffuses agricoles et la préservation des ressources en eau. Pour cela les Chambres d'Agriculture de l'Isère et de la Drôme mènent déjà des actions de sensibilisation des agriculteurs aux bonnes pratiques via les opérations « Terre & eau » et « Agr'Eau26 », ainsi qu'aux systèmes à bas niveau d'intrants. Nous souhaitons que ces actions soient mises en avant dans la disposition QL1.2.1 et qu'elle reconnaisse les Chambres d'agriculture comme pivot de la communication et du partage d'expérience sur ces systèmes à l'échelle du bassin versant. Par ailleurs, sur les 13 zones stratégiques, il est à noter que 6 sont déjà définies comme captages prioritaires au titre du SDAGE et bénéficient donc de plans d'actions spécifiques de restauration de la qualité de l'eau.

Enfin nous sommes très inquiets quant aux modalités d'application des dispositions liées à la préservation et restauration des conditions hydromorphologiques des cours d'eau. Des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau vont être entérinés par le SAGE, zones qui concernent pour beaucoup des terrains agricoles productifs et où l'inondation et les ajustements naturels du lit (érosion des berges, dépôts) seraient désormais acceptés. Si nous partageons l'objectif de protection des personnes et des biens vis-à-vis des inondations, nous regrettons le manque de visibilité quant aux mesures préconisées par secteur. Nous déplorons également l'absence d'évaluation de l'impact de ces dispositions du SAGE sur l'activité agricole ainsi que le manque d'identification de mesures compensatoires de ces impacts éventuels (indemnisation pour pertes de culture, financement de la remise en état des terrains après inondation,... ?). Enfin nous rappelons notre opposition à toute stratégie foncière qui viendrait à nouveau soustraire des surfaces à l'usage productif agricole. Cette position s'applique également aux opérations de préservation et restauration des zones d'expansion de crues, de restauration du profil en long et de transit sédimentaire des cours d'eau, de restauration des continuités écologiques ainsi que de gestion et restauration des zones humides.



De la même manière, dans le cadre de la disposition GV2.1.1 qui prévoit la préservation des zones à enjeux (zones de sauvegarde pour l'AEP, zones de recharge de la nappe de la Molasse, espaces de bon fonctionnement et zones humides) au travers des documents d'urbanisme et de planification, nous nous interrogeons fortement sur les modalités de retranscription qui seront préconisées par le SAGE au travers du guide d'interprétation qui sera rédigé et celles qui seront mises en œuvre par les collectivités. Il est indispensable, pour le maintien durable d'une activité économique agricole sur ce territoire, de ne pas rajouter de nouveaux zonages, pouvant à terme devenir contraignants pour les agriculteurs et venant se superposer aux nombreux autres zonages réglementaires existants.

Vous comprendrez donc qu'il est essentiel pour nous de ne pas opposer les différentes formes d'agriculture, ni de rajouter des zonages et mesures qui pourraient être de nature à remettre en cause économiquement l'activité agricole. C'est pourquoi, bien que globalement en accord avec les règles du SAGE, **nous ne pouvons valider en l'état la règle 3 ni les dispositions QL1.1.7, ML 1.1.1 à ML 1.1.4, ML 1.5.6 et GV 2.1.1.**

Souhaitant que nos demandes soient prises en compte, nous restons à votre disposition pour toute nouvelle discussion sur ce sujet.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président de la Chambre d'agriculture  
de la Drôme

Le Président de la Chambre d'agriculture  
de l'Isère

Jean-Pierre ROYANNEZ

Jean-Claude DARLET

